



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session
Point 53 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Denise McQuade (Irlande)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a consacré un débat de fond au point 53 de l'ordre du jour (voir A/64/420). Elle a pris ses décisions sur le point subsidiaire f) à ses 33^e et 41^e séances, les 10 novembre et 9 décembre 2009. Un résumé de l'examen du point subsidiaire par la Commission figure dans les comptes rendus analytiques de ces deux séances (A/C.2/64/SR.33 et A/C.2/64/SR.41).

II. Examen des projets de résolutions A/C.2/64/L.29 et A/C.2/64/L.57

2. À la 33^e séance de la Commission, le 10 novembre, le représentant du Soudan, au nom des membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/64/L.29), libellé comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 61/204 du 20 décembre 2006, 62/194 du 19 décembre 2007, 63/219 du 19 décembre 2008 et autres résolutions relatives à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant également sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006, intitulée "2010, Année internationale de la biodiversité",

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en 10 parties, sous les cotes A/64/420 et Add.1 à 9.



Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Notant que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention et que cent quarante-sept États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique est indispensable pour assurer un développement durable, éliminer la pauvreté et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris d'agir de façon plus efficace et plus cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose que des mesures soient prises à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement,

Gardant présent à l'esprit que les déficiences observées dans l'application de la Convention sont la conséquence directe de la modicité de l'appui financier, technique et technologique fourni aux pays en développement,

Sachant que les pays en développement ne rempliront leurs obligations que si les pays développés s'acquittent effectivement de celles qui leur incombent s'agissant de l'octroi de ressources financières nouvelles et supplémentaires et du transfert de technologie à des conditions concessionnelles et préférentielles,

Réaffirmant la nécessité d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques comme il est stipulé dans la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant, à cet égard, le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel tous les États ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à réduire le risque d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et à poursuivre leurs efforts axés sur l'élaboration et la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation,

Consciente de la contribution que les travaux en cours du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peuvent apporter à l'application effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Notant le rôle important que la coopération Sud-Sud peut jouer dans le domaine de la diversité biologique,

Rappelant sa résolution 63/219, dans laquelle elle a décidé, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer, à sa soixante-cinquième session, en 2010, une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale à laquelle participeront des chefs d'État et de gouvernement,

Convaincue que la réunion de haut niveau sur la biodiversité qui se tiendra à la veille du débat général de sa soixante-cinquième session, en 2010, avec la participation de chefs d'État et de gouvernement, en vue de célébrer l'Année internationale de la biodiversité, offrira une excellente occasion de faire mieux connaître les trois objectifs de la Convention au plus haut niveau,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique au sujet des travaux de la Conférence des Parties à la Convention;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que cela exigera d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Se félicite* des progrès accomplis dans le cadre du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, rappelle, à cet égard, la décision IX/12 de la Conférence des Parties à la Convention, invite les États Parties à participer aux réunions du Groupe de travail qui se tiendront en novembre 2009 au Canada et en mars 2010 en Colombie en vue d'achever l'élaboration et la négociation d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation le plus tôt possible avant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention qui doit se tenir à Nagoya (Japon) en octobre 2010 et les engage vivement à tout faire pour que les travaux soient terminés dans les délais fixés;

4. *Exhorte* les parties à la Convention sur la diversité biologique à faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention et prend note, à ce propos, de la stratégie d'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique élaborée par le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique, comme base préliminaire des activités concrètes menées par les parties et les organisations internationales;

5. *Encourage* toutes les parties à la Convention sur la diversité biologique à apporter leur contribution à l'élaboration d'un plan stratégique actualisé relatif à la Convention qui sera présenté pour adoption à la dixième réunion de la Conférence des Parties, sachant que ce plan stratégique devrait couvrir les trois objectifs de la Convention;

6. *Se félicite* des progrès réalisés dans l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement fondé sur un cadre de coopération Sud-Sud;

7. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour le maintien et l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur diffusion, avec le consentement et la participation de leurs détenteurs, ainsi que de favoriser le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation;

8. *Salue* l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa neuvième réunion, de la stratégie pour la mobilisation de ressources en faveur de la réalisation des trois objectifs de la Convention et, en application de la décision IX/11 de la Conférence des Parties et de ses annexes, invite les Parties à présenter au secrétariat de la Convention des vues sur les activités et initiatives concrètes, notamment des objectifs et indicateurs quantifiables pour atteindre les objectifs clefs énoncés dans la stratégie et sur les indicateurs permettant de suivre sa mise en œuvre;

9. *Accueillant également avec satisfaction* la décision IX/20 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique marine et côtière, et ses annexes, par lesquelles la Conférence a notamment adopté des critères scientifiques, énoncés à l'annexe I de la décision, permettant d'identifier les aires marines écologiquement ou biologiquement importantes qui doivent être protégées, ainsi que des directives scientifiques, figurant à l'annexe II à ladite décision, pour la création de réseaux représentatifs d'aires marines;

10. *Encourage* les pays développés qui sont parties à la Convention sur la diversité biologique à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;

11. *Engage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

12. *Engage* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer, réaffirme l'engagement pris par les États qui sont parties au Protocole de promouvoir son application et souligne que cela exigera le plein appui des parties et des organisations internationales intéressées, en particulier pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques;

13. *Engage* tous les États Membres à célébrer l'Année internationale de la biodiversité en 2010 et à tirer parti de cette occasion pour mieux sensibiliser les populations à l'importance que la diversité biologique revêt pour la réalisation d'un développement durable en encourageant des actions aux niveaux local, national, régional et international;

14. *Décide*, dans le cadre du suivi de sa résolution 63/219 et à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer une réunion de haut niveau d'une journée le 20 septembre 2010, avant le débat général de sa soixante-cinquième session, et, à ce propos :

a) Encourage les pays à se faire représenter au plus haut niveau politique, par des chefs d'État ou de gouvernement, et à participer activement à la réunion;

b) Invite les chefs de secrétariat des fonds et programmes, des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations et entités intergouvernementales ayant le statut d'observateur à l'Assemblée générale à participer à la réunion, conformément aux règles et procédures de l'Assemblée;

c) Décide que la réunion comprendra une séance plénière d'ouverture, suivie de quatre tables rondes thématiques consacrées aux trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, qui se dérouleront en parallèle le matin et l'après-midi à raison de deux par demi-journée, l'accent devant être mis sur la stratégie pour la préservation de la biodiversité pour la période suivant 2010, la contribution de la biodiversité au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et le régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation, et une séance plénière de clôture;

d) Décide également que la réunion de haut niveau sera présidée par le Président de l'Assemblée générale et prie ce dernier d'établir, en étroite consultation avec les coprésidents des tables rondes, un résumé des débats qui sera présenté à la séance plénière de clôture et transmis, sous son autorité, à la dixième session de la Conférence des Parties qui se tiendra à Nagoya (Japon), en octobre 2010, afin de contribuer à mieux faire connaître les trois objectifs de la Convention;

e) Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, un document de base pour les tables rondes en tenant compte des apports des États parties à la Convention;

15. *Invite* tous les organes compétents du système des Nations Unies, y compris les commissions techniques, les commissions régionales, les fonds et programmes et les institutions spécialisées, à envisager la possibilité d'organiser une manifestation spéciale sur les liens entre la diversité biologique, l'atténuation de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ou à porter une attention particulière à cette question lors des réunions annuelles de leurs organes directeurs ou des débats ministériels de haut niveau, ainsi que dans leurs publications phares programmées pour 2010;

16. *Invite également* tous les organes compétents du système des Nations Unies, y compris les commissions techniques, les commissions régionales, les fonds et programmes et les institutions spécialisées, à appuyer pleinement les activités envisagées dans la stratégie et le plan d'action que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a établis pour la célébration en 2010 de l'Année internationale de la biodiversité en sa qualité

de centre de liaison pour l'Année, et à collaborer et participer à ces activités, selon qu'il conviendra;

17. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales et internationales concernées, et aux grands groupes d'appuyer les activités ayant trait à l'Année internationale de la biodiversité, notamment au moyen de contributions volontaires, et de lier leurs activités pertinentes à l'Année;

18. *Réaffirme* l'importance de la cinquième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui doit avoir lieu à Nagoya du 13 au 16 octobre 2010, et de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui doit se tenir à Nagoya du 18 au 29 octobre 2010;

19. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

20. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-cinquième session des renseignements sur la célébration de l'Année internationale de la biodiversité et, plus particulièrement, sur la participation et la contribution de tous les organes compétents des Nations Unies, y compris les commissions techniques, les commissions régionales, les fonds et programmes et les institutions spécialisées, à cette célébration;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée "Développement durable", la question subsidiaire intitulée "Convention sur la diversité biologique". »

3. À sa 41^e séance, le 9 décembre, la Commission a été saisie d'un projet de résolution intitulé « Convention sur la diversité biologique » (A/C.2/64/L.57), présenté par M^{me} Denise McQuade (Irlande), Rapporteuse, à la suite de consultations informelles consacrées au projet de résolution A/C.2/64/L.29.

4. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une note du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et de l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/64/L.57, établi par le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité.

5. À la même séance également, la Rapporteuse a modifié oralement le projet de résolution.

6. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration à laquelle le Secrétaire de la Commission et le Directeur du Bureau de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination (Département des affaires économiques et sociales) ont répondu (voir A/C.2/64/SR.41).

7. À la même séance, la représentante d'Antigua-et-Barbuda a fait une déclaration en sa qualité de facilitatrice de l'élaboration du projet de résolution (voir A/C.2/64/SR.41).

8. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/64/L.57 tel qu'il avait été modifié oralement (voir par. 10).

9. Le projet de résolution A/C.2/64/L.57 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/64/L.29 ont décidé de le retirer.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

10. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 61/204 du 20 décembre 2006, 62/194 du 19 décembre 2007 et 63/219 du 19 décembre 2008 et de précédentes autres résolutions relatives à la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant également sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006 sur la célébration en 2010 de l'Année internationale de la biodiversité,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Réaffirmant la contribution potentielle d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions relatives à la biodiversité, ainsi que des organisations internationales à la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Prenant acte des conséquences, aussi bien positives que négatives, qu'ont les mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation à ces changements sur la diversité biologique et les écosystèmes,

Notant que cent quatre-vingt-douze États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention et que cent quarante-sept États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique²,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique est importante pour assurer un développement durable et éliminer la pauvreté, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris d'agir de façon plus efficace et plus cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose que des mesures seront prises à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Ibid.*, vol. 2226, n° 30619.

Consciente que des progrès doivent continuer d'être faits par les États parties, s'agissant d'honorer les obligations et engagements que comporte la Convention afin d'en atteindre les objectifs et, à cet égard, soulignant qu'il faut traiter de façon globale les obstacles à la pleine application de la Convention aux niveaux national, régional et mondial,

Réaffirmant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques constitue l'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Rappelant à cet égard le Document final du Sommet mondial de 2005³ dans lequel tous les États ont réaffirmé leur volonté de respecter les engagements pris et de réduire sensiblement d'ici à 2010 le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique, ainsi que de poursuivre leurs efforts axés sur l'élaboration et la négociation d'un régime international pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation,

Soulignant que les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (les « Conventions de Rio »), doivent coopérer plus étroitement tout en respectant leurs mandats respectifs, préoccupée par les effets négatifs que la perte de biodiversité, la désertification, la dégradation des terres et les changements climatiques ont les uns sur les autres, et consciente des avantages potentiels de la complémentarité des mesures prises pour régler ces problèmes dans une optique synergique en vue d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Consciente de la contribution que les travaux en cours du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peuvent apporter à l'application effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Notant le rôle important que la coopération Sud-Sud peut jouer dans le domaine de la diversité biologique,

Rappelant sa résolution 63/219, dans laquelle elle a décidé, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer à sa soixante-cinquième session, en 2010, une réunion de haut niveau de l'Assemblée générale à laquelle participeraient des chefs d'État et de gouvernement,

Convaincue que la réunion de haut niveau consacrée à la diversité biologique qu'elle tiendra à sa soixante-cinquième session, en 2010, à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité et à laquelle participeront des chefs d'État, des représentants de gouvernement et des délégations, offre une excellente occasion de faire mieux connaître les trois objectifs de la Convention au plus haut niveau,

Prenant acte des rapports de l'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire,

³ Voir résolution 60/1.

Prenant note des de l'action qui continue d'être menée dans le cadre de l'initiative Life Web avec le concours des Gouvernements de l'Allemagne et d'autres pays,

Prenant note également de l'initiative lancée lors de la réunion des ministres de l'environnement du Groupe des Huit à Potsdam (Allemagne) en mars 2007, visant à élaborer une étude sur le coût économique de l'appauvrissement de la biodiversité à l'échelle mondiale,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique au sujet des travaux de la Conférence des Parties à la Convention⁴;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que cela exigera d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Prie instamment* les Parties à la Convention sur la diversité biologique¹ de faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention et prend note, à ce propos, de la stratégie d'application pratique du programme de travail sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique⁵, comme base préliminaire des activités concrètes menées par les parties et les organisations internationales;

4. *Prend note* de la décision IX/12 de la Conférence des Parties à la Convention relative à l'accès et au partage des avantages et de ses annexes⁶, par laquelle la Convention a défini la marche à suivre pour les négociations prévues dans cette décision et a notamment :

a) Donné de nouveau pour instruction au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages d'achever l'élaboration et la négociation du régime international régissant l'accès et le partage de ces avantages, dans les meilleurs délais, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, conformément aux décisions VIII/19 D⁷ et VIII/4 A⁸;

b) Chargé en outre le Groupe de travail d'achever l'élaboration du régime international et de présenter pour examen et adoption, par la Conférence des Parties à la Convention à sa dixième réunion un ou plusieurs instruments permettant effectivement de mettre en œuvre les dispositions des articles 15 et 8, alinéa j) de la Convention et ses trois objectifs, sans préjuger de l'issue des négociations concernant la nature de cet instrument ou de ces instruments;

⁴ A/64/202, chap. III.

⁵ UNEP/CBD/AHTEG-TTSTC/1/5, annexe III.

⁶ Voir UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I.

⁷ Voir UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

⁸ Voir UNEP/CBD/COP/8/31, annexe.

5. *Se félicite* à cet égard des progrès accomplis par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, invite le Groupe à achever la mise au point du régime international, comme l'a demandé la Conférence des Parties, souligne l'importance de la réunion que le Groupe de travail spécial tiendra en mars 2010 et, à cet égard, remercie la Colombie de son offre d'accueillir cette réunion;

6. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le lien entre science et politiques en matière de biodiversité et, à cet égard, prend acte des débats au sujet d'une plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques ainsi que de la tenue à Nairobi, du 5 au 9 octobre 2009, de la deuxième réunion intergouvernementale et multipartite consacrée à la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques;

7. *Note* le travail effectué par le Groupe spécial des chefs de secrétariat sur l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique, par les présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique et par le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique, en vue de renforcer la collaboration scientifique et technique permettant d'atteindre l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique;

8. *Encourage* les efforts visant à mettre en œuvre les sept programmes de travail thématiques définis par la Conférence des Parties à la Convention, ainsi que les activités en cours sur les questions intersectorielles;

9. *Engage* toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique à continuer d'apporter leur contribution à l'élaboration d'un plan stratégique actualisé relatif à la Convention qui sera présenté pour adoption à la dixième réunion de la Conférence des Parties, sachant que ce plan stratégique devrait couvrir les trois objectifs de la Convention, et souligne qu'il importe de réviser le Plan stratégique au-delà de 2010 pour renforcer la mise en œuvre de la Convention;

10. *Prend note* des progrès accomplis dans l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel sur la diversité biologique pour le développement fondé sur un cadre de coopération Sud-Sud;

11. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour le maintien et l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur diffusion, avec le consentement et la participation de leurs détenteurs, et de favoriser le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation;

12. *Prend acte* de l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à sa neuvième réunion, de la stratégie pour la mobilisation de ressources⁹ en faveur de la réalisation des trois objectifs de la

⁹ UNEP/CBD/COP/9/29, annexe I, décision IX/11 B, annexe.

Convention et, en application de la décision IX/11 de la Conférence des Parties et de ses annexes, invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à présenter au secrétariat de la Convention des vues sur les activités et initiatives concrètes, notamment des objectifs et indicateurs quantifiables, pour atteindre les objectifs clefs énoncés dans la stratégie, et sur les indicateurs permettant de suivre sa mise en œuvre;

13. *Prend note* de la décision IX/20 de la Conférence des Parties à la Convention, relative à la diversité biologique marine et côtière, et de ses annexes, décision par laquelle elle a notamment adopté des critères scientifiques, énoncés dans l'annexe I de ladite décision, permettant d'identifier les aires marines écologiquement ou biologiquement importantes qui doivent être protégées, ainsi que des directives scientifiques, figurant dans l'annexe II de la décision, pour la création de réseaux représentatifs d'aires marines;

14. *Souligne* l'importance de la participation du secteur privé pour la réalisation des trois objectifs de la Convention ainsi que des buts en matière de diversité biologique, et invite les entreprises à conformer davantage leurs politiques et pratiques aux objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats;

15. *Prend note* de l'élaboration au titre de la Convention d'un plan d'action tenant compte de la problématique hommes-femmes et invite les Parties à en appuyer la mise en œuvre par le secrétariat de la Convention;

16. *Prend note également* de la décision IX/16 de la Conférence des Parties à la Convention, relative à la diversité biologique et aux changements climatiques, ainsi que des annexes à ladite décision⁶, par laquelle la Conférence a notamment établi un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques ayant pour mandat de formuler des avis scientifiques et techniques sur la diversité biologique, dans ses rapports avec les changements climatiques;

17. *Prend note* du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques que la Conférence des Parties à la Convention⁶ a créé par sa décision IX/16;

18. *Prend note également* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires pertinents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage la poursuite de la coopération afin de promouvoir la complémentarité des travaux des secrétariats sans préjudice de leurs statuts juridiques indépendants;

19. *Engage* les pays développés qui sont parties à la Convention sur la diversité biologique à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant;

20. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer;

21. *Invite* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques² ou d'y adhérer, et réaffirme l'engagement pris par les États qui

sont parties au Protocole d'en promouvoir l'application et souligne que cela exigera le plein appui des parties et des organisations internationales intéressées, en particulier pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques;

22. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou d'y adhérer¹⁰;

23. *Décide*, dans le cadre du suivi de la résolution 63/219 et à titre de contribution à l'Année internationale de la biodiversité, de convoquer la réunion de haut niveau d'une journée à une date aussi proche possible de l'ouverture du débat général de sa soixante-cinquième session et, à ce propos :

a) *Engage* tous les États Membres à se faire représenter au plus haut niveau possible, y compris par des chefs d'État ou de gouvernement;

b) *Invite* les chefs de secrétariat des fonds et programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que des commissions régionales et des organisations et entités intergouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, de même que les accords multilatéraux sur l'environnement en rapport avec la diversité biologique, à participer, selon qu'il convient, à la réunion, conformément à ses règles et procédures;

c) *Décide* que le Président de l'Assemblée générale s'entretiendra avec les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé, ainsi qu'avec des États Membres, selon qu'il conviendra, afin d'établir la liste des représentants des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile et du secteur privé invités à participer à la réunion;

d) *Décide* que la réunion comprendra une séance plénière d'ouverture, suivie de tables rondes thématiques organisées dans la limite des ressources existantes, qui se dérouleront le matin et l'après-midi et traiteront de manière équilibrée les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;

e) *Décide* également que la réunion sera présidée par le Président de l'Assemblée générale, et prie celui-ci d'établir un résumé des débats de la réunion de haut niveau qui sera présenté à la séance plénière de clôture et transmis, sous son autorité, à la dixième session de la Conférence des Parties qui se tiendra à Nagoya (Japon) en octobre 2010, afin de contribuer à mieux faire connaître les trois objectifs de la Convention;

f) *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États Membres, un document de base pour la réunion de haut niveau;

24. *Engage* tous les États Membres ainsi que les organisations régionales et internationales, les grands groupes et les autres parties prenantes intéressés à appuyer, selon qu'il convient, les activités organisées en 2010 au titre de l'Année internationale de la biodiversité, notamment au moyen de contributions volontaires, et à profiter de cette célébration pour mieux faire connaître l'importance de la diversité biologique aux fins du développement durable;

¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), appendice D.

25. *Engage* tous les organes concernés de l'ONU, y compris les commissions techniques et les commissions régionales, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, à appuyer sans réserve les activités envisagées en 2010 pour marquer l'Année internationale de la diversité biologique ainsi qu'à y contribuer et à y participer pleinement, selon qu'il convient, en tenant compte de la stratégie et du plan de mise en œuvre établis par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, notamment en organisant une manifestation spéciale sur la question ou en lui accordant une attention particulière lors de la réunion annuelle de leur organe directeur ou des débats ministériels de haut niveau et dans leurs publications phares de 2010;

26. *Est consciente* de l'importance de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui aura lieu à Nagoya (Japon) du 11 au 15 octobre 2010, et de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention qui se tiendra à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010;

27. *Invite* le secrétariat de la Convention à lui présenter à sa soixante-cinquième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties;

28. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport qu'il lui soumettra à sa soixante-sixième session des informations sur l'application de la résolution 61/203 et des dispositions de la présente résolution qui concernent la célébration de l'Année internationale de la biodiversité en 2010;

29. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».